

Les dépenses de l'observatoire comprennent :

- les dépenses d'équipement;
- les dépenses de fonctionnement.

Art. 24. — Le contrôle des comptes est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes désignés par le ministre chargé des finances.

Art. 25. — Le rapport annuel d'activité et le rapport du commissaire aux comptes sont adressés, après approbation du conseil d'administration, par le directeur général de l'observatoire au ministre chargé des finances et au ministre chargé de l'environnement.

Art. 26. — L'observatoire dispose d'un patrimoine constitué de biens transférés, acquis ou réalisés sur fonds propres ainsi que des dotations et subventions qui lui sont accordées par l'Etat. La valeur de ces actifs figure à son bilan.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Moharram 1423 correspondant au 3 avril 2002.

Ali BENFLIS.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, fixant les limites géographiques, les sièges et l'organigramme des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes.

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents gardes-côtes ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Joumada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997 fixant les limites géographiques, les sièges et l'organisation des circonscriptions, des stations principales et des stations maritimes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, susvisé, sont modifiées comme suit :

"Art. 2. — L'administration maritime locale, comprend trois (3) circonscriptions, onze (11) stations maritimes principales et treize (13) stations maritimes.

Les limites géographiques et les sièges des structures citées ci-dessus, sont fixés en annexe I du présent arrêté".

Art. 2. — Les annexes I et II jointes au présent arrêté abrogent et remplacent les annexes I et II jointes à l'arrêté interministériel du 14 Dhou El Hidja 1417 correspondant au 21 avril 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 Chaoual 1422 correspondant au 14 janvier 2002.

P. Le ministre
de la défense nationale
et par délégation,
Le Chef d'état-major
de l'armée nationale
populaire

Le général de corps d'armée
Mohamed LAMARI

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques
Amar GHOUL

Le ministre
des transports
Salim SAADI